

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaires Aye Han et Renas

Jugement No 1793

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M^{lle} Daw Aye Han et M. Richard William Renas le 9 mars 1998, les mémoires en réponse de l'OMS en date du 9 juin, les répliques des requérants du 9 juillet et les dupliques de la défenderesse datées des 8 et 9 octobre 1998;

Vu les demandes d'intervention dans la requête de M^{lle} Aye Han déposées par :

Emmanuel Batururimi

Pierre Charles Leduc

Raúl Boyle

Marthe Mpendubundi

Kouadio Honoré Dibi

Idrissa Sow

Wonderful Baisie Ghartey

Abdoulaye Tounkara

Carol Ann Larivee

Abdullah Ziai

Vu les observations de l'OMS en date du 14 septembre 1998 relatives à ces interventions;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 10 juillet 1997, le Tribunal a rendu les jugements 1624 à 1631 sur requêtes d'anciens fonctionnaires du Programme mondial de l'OMS de lutte contre le SIDA (GPA) contestant la décision de mettre fin à leur engagement pour suppression de poste à compter du 31 décembre 1995. Le Tribunal, considérant que les postes occupés par ces fonctionnaires étaient de durée illimitée, a annulé les décisions litigieuses au motif, d'une part, que l'Organisation n'avait pas suivi la procédure de réduction des effectifs prescrite par l'article 1050.2 du Règlement du personnel en cas de suppression de poste de cette nature et, d'autre part, qu'elle n'avait pris aucune décision individuelle de suppression de poste.

M^{lle} Aye Han, née en 1952 et ressortissante du Myanmar, est entrée au service de l'OMS en novembre 1992 comme administrateur technique, au grade P.3, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans qui a été reconduit jusqu'au 31 décembre 1995. Elle a été affectée au GPA à Freetown, en Sierra Leone. Par une lettre du 9 août 1995, un administrateur du personnel du Bureau de l'OMS pour l'Afrique l'a informée que son poste était supprimé avec effet au 1^{er} janvier 1996 et que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 1995. A sa demande, l'Organisation l'a placée en congé sans traitement pour une période de six mois jusqu'au 30 juin 1996. Au moment du dépôt de sa requête, elle était titulaire d'un contrat de courte durée au sein du Programme commun

coparrainé des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA).

M. Renas, ressortissant des Etats-Unis né en 1953, a été nommé administrateur technique de grade P.4 au GPA à Phnom Penh, au Cambodge, en décembre 1992. Son contrat, d'une durée de deux ans, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1995. Par lettre du 25 septembre 1995, un administrateur du personnel du Bureau de l'OMS pour le Pacifique occidental l'a informé du non-renouvellement de son contrat au-delà du 31 décembre 1995.

Par lettre du 20 octobre 1997, le directeur de la Division du personnel informa les anciens membres du personnel du GPA qui n'avaient pas saisi le Tribunal que, s'ils estimaient se trouver dans la même situation de fait et de droit que les fonctionnaires ayant fait recours, ils pouvaient présenter une réclamation visant à obtenir le bénéfice des jugements rendus. M. Renas introduisit une réclamation le 5 novembre et M^{lle} Aye Han, le 21. Par des lettres du 19 janvier 1998, le directeur du personnel informa chacun des requérants que l'Organisation avait estimé qu'ils ne se trouvaient pas dans la même situation de fait et de droit que les agents ayant obtenu gain de cause. Par lettre du 26 février 1998, le directeur du personnel indiqua au conseil des requérants que l'Organisation les autorisait à saisir directement le Tribunal de requêtes dirigées contre les décisions du 19 janvier 1998.

B. Les requérants se prévalent d'une lettre du Sous-directeur général compétent, en date du 14 décembre 1995, informant le président du Comité du personnel du siège qu'il avait accepté d'appliquer les décisions que rendrait le Tribunal à l'égard des anciens fonctionnaires du GPA aux personnes se trouvant dans la même situation de fait et de droit. Ils font valoir que dans un formulaire portant le numéro 172, intitulé «Notification de décision concernant une demande de poste» et établi par les services du budget le 3 février 1992, leurs postes sont décrits comme étant de durée illimitée. Ils estiment donc se trouver dans une situation identique à celle des requérants ayant obtenu gain de cause dans les jugements 1624 à 1631.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de prendre à leur égard les mesures dictées par ces jugements et de leur accorder 2 500 francs suisses chacun à titre de dépens.

C. Dans ses mémoires en réponse, la défenderesse relève que, dans sa lettre du 14 décembre 1995, le Sous-directeur général soulignait la nécessité pour le personnel concerné de déposer des requêtes ou des demandes d'intervention auprès du Tribunal s'il souhaitait éviter des incertitudes. Même s'il y avait des motifs raisonnables pour appliquer les jugements exclusivement aux requérants et aux intervenants d'alors, l'Organisation a néanmoins accepté d'en étendre les effets aux fonctionnaires se trouvant dans la même situation de fait et de droit. Or les requérants ne l'étaient pas, occupant des postes de projets par pays en Sierra Leone et au Cambodge, projets qui sont arrivés à expiration le 31 décembre 1995. En outre, les dispositions relatives à la création et à la suppression de postes de projets sont distinctes de celles régissant les postes au siège. Ainsi, le paragraphe II.9.260.3 du Manuel de l'OMS précise que les postes de projets par pays sont de durée limitée.

D. Dans leurs répliques, les requérants estiment que la distinction faite entre les postes au siège et ceux des projets par pays est sans pertinence car, selon les formulaires No 172, les leurs étaient de durée illimitée. Bien qu'il s'agisse de postes de projets, ils ont été créés au siège, selon la procédure applicable, par une décision du Directeur général consignée sur le formulaire No 172. La procédure suivie a donc été la même que celle qui a été appliquée pour créer les postes dont le Tribunal a estimé qu'ils étaient de durée illimitée. Les requérants affirment que le rejet de leurs demandes est discriminatoire. Ils citent les cas de deux anciens membres du personnel du GPA, qui, comme eux, occupaient des postes de projets par pays et auxquels l'Organisation a décidé d'appliquer les jugements du Tribunal.

E. Dans ses mémoires en duplique, la défenderesse maintient son argumentation. Elle conteste avoir fait preuve de discrimination en acceptant ou en rejetant les réclamations de certains anciens fonctionnaires du GPA.

CONSIDÈRE :

1. Par plusieurs jugements rendus le 10 juillet 1997, le Tribunal de céans a accueilli les requêtes de fonctionnaires de l'OMS qui avaient été affectés au Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA) et dont l'engagement avait pris fin le 31 décembre 1995. Le Tribunal a en effet considéré que les requérants occupaient des postes qui, contrairement à ce que soutenait l'OMS, devaient être regardés comme étant de durée indéterminée et que la suppression de ces postes, sans que soit mise en œuvre, conformément à l'article 1050.2 du Règlement du personnel, la procédure de réduction des effectifs, était intervenue dans des conditions irrégulières (voir en ce sens les jugements 1624 à 1631, affaires Clements, Gray, Lewis, Ratcliffe, Sato, Schopper, Stoneburner et Wabitsch).

Plusieurs agents sont intervenus dans certaines de ces affaires et le Tribunal a admis leurs interventions, pour autant que les intéressés se trouvent dans la même situation en droit et en fait que les requérants qui avaient obtenu satisfaction.

2. Le 20 octobre 1997, le directeur de la Division du personnel adressa à tous les anciens agents du GPA la lettre suivante :

«Avant le prononcé des jugements, l'Administration a fait savoir que les décisions du Tribunal concernant un membre du personnel s'appliqueraient aux autres anciens membres du personnel de GPA ayant la même prétention et la même situation de fait. L'Administration a toutefois souligné à maintes reprises que, pour éviter tout litige sur la question de savoir s'ils avaient la même prétention et la même situation de fait, les membres du personnel intéressés devaient intervenir dans les cas dont le Tribunal était déjà saisi, permettant ainsi à celui-ci de se prononcer de manière définitive sur la question. Il a été souligné que les membres du personnel choisissant de ne pas saisir le Tribunal ou n'ayant pas formulé de demande d'intervention ne pourraient bénéficier des éclaircissements du Tribunal et risquaient donc de se retrouver dans l'incertitude à l'avenir quant à l'application de la décision à leur égard.

En gardant cela à l'esprit, si vous estimez avoir la même prétention et vous trouver dans la même situation de fait qu'un requérant, vous restez libre de soumettre au Directeur du Personnel une demande écrite présentant tous les détails de votre prétention, avec notamment un exposé des faits sur lesquels elle repose, et précisant la réparation sollicitée.»

3. Après avoir reçu cette lettre, soixante-dix-huit anciens agents du GPA -- dont les présents requérants -- qui n'étaient pas intervenus dans les requêtes formées par leurs collègues, s'adressèrent au directeur de la Division du personnel en affirmant qu'ils étaient dans la même situation que les personnes dont le Tribunal avait reconnu le bon droit. L'Organisation donna satisfaction à quarante-sept des réclamations dont elle avait été saisie, mais rejeta les autres demandes. Chacun des deux requérants a reçu du directeur de la Division du personnel, le 19 janvier 1998, une lettre rejetant leur réclamation pour le motif que les postes auxquels ils étaient affectés étaient des postes de projets par pays dont la durée était limitée au 31 décembre 1995 et que, par suite, ils ne se trouvaient pas dans la même situation que leurs collègues qui avaient été reconnus affectés à des postes à durée indéterminée. Ces deux agents, autorisés par la défenderesse à saisir le Tribunal directement, ont déposé les présentes requêtes, auxquelles s'associent dix intervenants.

4. Les deux requérants se trouvant dans une situation identique, il y a lieu de joindre les affaires pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

5. Les données du litige sont simples : dès lors que les intéressés n'ont pas présenté de requêtes contre les décisions mettant fin à leur engagement ou contestant la suppression de leur poste, et ne sont pas intervenus au soutien des demandes présentées par leurs collègues, l'Organisation aurait été en droit de leur opposer le caractère définitif des décisions prises à leur encontre. Mais elle en a décidé autrement, pour des motifs d'équité bien compréhensibles et la lettre du directeur de la Division du personnel mentionnée ci-dessus, du 20 octobre 1997, a créé des droits en faveur des agents qui se trouvent dans la même situation de fait que ceux de leurs collègues qui avaient précédemment obtenu satisfaction. La seule question qui se pose au Tribunal est celle de savoir si le fait que les intéressés étaient affectés à des postes de projets par pays constitue une différence de situation autorisant l'administration à leur refuser l'application des jugements 1624 à 1631.

6. La réponse à cette question n'est pas douteuse. Comme il est déclaré dans le jugement 1792 prononcé également ce jour (affaires Najjar et Voetsch), les postes liés à des projets par pays suivent en principe le sort desdits projets : si ces projets sont de durée limitée, les postes le sont aussi. Or, il résulte des dossiers que les postes auxquels étaient affectés les requérants étaient, d'une part, le poste 3.3847 ouvert pour le projet GPA 200 concernant la Sierra Leone qui s'est achevé le 31 décembre 1995 et, d'autre part, le poste 8.1933 ouvert pour le projet GPA 200 concernant le Cambodge et qui a également pris fin le 31 décembre 1995. Les deux postes ne pouvaient donc être regardés que comme des postes à durée limitée, ne pouvant excéder la durée des projets en cause.

7. Les requérants contestent toutefois les conclusions que l'administration tire de cette constatation et soutiennent que leurs postes ont été créés selon une procédure qui a fait apparaître dans une pièce dite «formulaire 172» que ces postes étaient à durée indéterminée. Or la référence aux indications données par le formulaire 172 a été un élément retenu par le Tribunal pour donner satisfaction aux agents dont il a admis les requêtes dans les jugements

1624 à 1631.

8. Toutefois, dans les deux affaires ici en cause, la référence au formulaire 172 n'a pas la portée que lui donnent les requérants.

9. En premier lieu, s'il est bien vrai que M^{lle} Aye Han a pu produire un formulaire 172 indiquant que le poste sur lequel elle était initialement recrutée était un poste «de durée indéterminée, si le besoin subsiste et si les fonds nécessaires sont disponibles», cela concernait le poste 1.3902 auquel elle avait été affectée en février 1992 et qui était géré par le siège et non pas le poste de projet 3.3847 relevant de la direction du Bureau régional de l'Afrique auquel elle a été affectée en novembre 1994 avec un contrat à durée déterminée de quatorze mois s'achevant le 31 décembre 1995.

10. Le cas de M. Renas, affecté au poste 8.1933 ouvert au Cambodge, est plus douteux car le formulaire 172 qu'il produit mentionne que ce poste est de durée indéterminée. L'utilisation de ce formulaire reste difficilement compréhensible, car l'Organisation défenderesse apporte la preuve que le poste en question a été créé en mai 1992 comme poste de projet, alors que le formulaire 172, qui était de toute évidence inutile, a été émis deux mois plus tard avec la curieuse mention «pour les besoins du dossier seulement». Mais, quelle qu'ait été l'erreur commise à cet égard par l'Organisation, il est clair que le poste auquel était affecté le requérant était lié au projet concernant le GPA au Cambodge qui était limité dans le temps et ne pouvait lui survivre.

11. Dès lors, la situation des requérants n'était pas identique à celle des agents de l'OMS recrutés au siège dans des conditions faisant apparaître que les postes auxquels ils étaient affectés n'avaient pas une durée limitée. L'Organisation a donc pu, sans violer les engagements qu'elle avait pris à l'égard de son personnel dans la lettre du 20 octobre 1997, refuser aux requérants le bénéfice des jugements rendus par le Tribunal.

12. Les deux requêtes étant rejetées, les demandes d'intervention doivent subir le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

Seydou Ba

A.B. Gardner